

MANDÈMENT.

DE MONSEIGNEVR

L'EVESQVE D'ANGERS.

SVR LA SIGNATURE
du Formulaire.

HENRY par la Misericorde de Dieu & par la grace du S. Siege Apostolique Euesque d'Angers, A tous les Ecclesiastiques & Reguliers de nostre Diocese. SALVT & Benediction en N. Seigneur IESVS-CHRIST. La dignité que Dieu nous a confiée qui nous rend les dispensateurs de sa parole & les Conducteurs de son peuple nous obligeant de ménager toutes choses pour le bien de ceux qu'il a commis à nos soins, & pour contribuer tout ce qui est en nostre pouuoir pour procurer la paix de l'Eglise, nous auons crû vous deuoir auertir que Nostre S. Pere le Pape a enuoyé depuis peu vne Bulle portant vn Formulaire dont voicy la teneur.

Ego N. Constitutioni Apostolica Innocentij X. data die 31. Mayj 1653. & Constitutioni Alexandri VII. data 16. Octobr. 1656. Summorum Pontificum me subijcio, & quinque propositiones ex Cornelij Iansenij libro cui nomen Augustinus, exceptas, & in sensu ab eodem Authore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnauit, sincero animo reijcio ac damno: Et ita iuro, sic me Deus adjuuet & hac sancta Dei Euangelia.

LES circonstances de l'estat present des choses nous

ont persuadé qu'il estoit maintenant vtile pour l'établissement de la paix que vous rendiez vn témoignage public de la pureté de vostre foy, & de la sincerité de vostre respect enuers le S. Siege. Et c'est pourquoy nous vous proposons cette signature dans cette veüe & dans cette intention. Mais comme nous sçauons que IESVS-CHRIST en établissant les Evesques Docteurs de la verité par vn droict essentiel à leur caractere & qui ne peut leur estre osté, leur a aussi imposé vne obligation indispensable d'instruire ceux qui sont soumis à leur charge, & de leur communiquer les lumieres necessaires pour pratiquer les loix exterieures en esprit & en verité, nous croyons estre obligez en vous demandant cette signature de vous expliquer distinctement quels sont les deuoirs ausquels nous auons intention de vous engager suiuant l'esprit & les regles de l'Eglise.

Le premier de ces deuoirs est vn deuoir de Foy & de creance, & ce deuoir ne regarde que les dogmes condamnez que vous estes obligez de rejeter absolument avec l'Eglise, afin que vous foyez vnis avec elle dans la Foy en receuant toutes les veritez reuelées qu'elle nous propose, & condamnant toutes les erreurs qu'elle condamne.

Ce deuoir est fondé sur ce que IESVS-CHRIST, a rendu l'Eglise depositaire & gardienne des veritez qu'il luy a reuelées, & qu'il nous a obligez de les apprendre d'elle, & de la regarder comme la colonne inébranlable de la verité. Ainsi il est entierement renfermé dans ces veritez reuelées; & ne regarde nullement les faits que l'Eglise joint quelquefois à ses Decisions, tous les Theologiens demeurant d'accord que l'Eglise n'est point infallible dans le jugement des per-

sonnes ny du sens de leurs écrits. C'est pourquoy aussi ces sortes de Decisions touchant les personnes & le sens de leurs écrits sont sujettes à reuision suiuant la regle que le Pape Pelage II. a tirée de S. Leon: Que tout ce qui est décidé hors la Foy peut estre examiné de nouveau: *Quidquid ergo præter Fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si in iudicium reuocetur.*

Mais l'Eglise estant trop juste pour exiger par autorité la creance d'une chose sur laquelle elle n'a point de reuelation diuine qui peut seule étouffer tous les doutes de l'esprit, elle desire neantmoins que ses enfans luy rendent vn autre deuoir necessaire à la conseruation de sa paix, qui est vne soumission sincere de respect & de discipline qui conserue aux Pasteurs la reuerance qui leur est deuë, qui maintient les choses dans l'ordre & dans la subordination necessaire, & qui empesche qu'on ne trouble l'Eglise par des questions superflues: *Ob superfluas questiones*, comme parle le Pape Pelage I. sur le sujet d'une question semblable à celle qui est agitée en ce temps, & où il s'agissoit de mesme du sens de quelques Autheurs condamnez.

Nous ajouterons icy vne chose dont on nous a auertis, qui est qu'il y a des personnes qui tâchent de faire croire que la doctrine tres-sainte & tres catholique de S. Augustin touchant la grace, qui a esté suiuite depuis luy par tous les Saints Peres, & en particulier par S. Thomas, & le dogme de la predestination gratuite & de la Grace efficace par elle-mesme, ont receu quelque atteinte par les Constitutions des derniers Papes. Nous sçauons que cette proposition a offensé les Souuerains Pontifes & les Euesques de France, qui en ont rejetté le moindre soupçon comme vne injure qu'on leur fai-

soit. C'est pourquoy il nous suffit d'auoir marqué en vn mot vne pensée qui ne paroist pas pouuoir tomber dans l'esprit d'aucune personne raisonnable, pour vous faire voir combien elle est éloignée de la verité.

Après ces éclaircissements que nous vous donnons par le pouuoir attaché de droit diuin à nostre ministère, nous esperons que vous n'aurez plus de difficulté à signer pour rendre à l'Eglise témoignage des choses que nous venons de vous exposer, puisqu'elles sont si iustes & si raisonnables; que vous estes mesmes obligez d'auoir ces dispositions dans le cœur encore que vous ne vous y fussiez pas engagez par vne signature publique; & ainsi vous contribuerez aussi de vostre part à l'edification de l'Eglise & au bien de la paix, qui est ce qui nous porte à vous proposer presentement cette signature contre nostre premiere inclination, afin de témoigner que nous ne sommes attachez qu'à la verité & à la paix comme l'Ecriture nous l'ordonne. A CES CAUSES Nous enjoignons aux Chapitres & Communautéz Ecclesiastiques & Regulieres, exemptes & non exemptes de nostre Diocese de signer dans trois mois au bas de nostre present Mandement, dont nous serons certifiez dans ledit temps; & à tous les Ecclesiastiques n'estant d'aucun Chapitre ny Communauté, mesme à tous Regens & Professeurs de signer dans ledit temps de trois mois au Secretariat de nostre Euesché. Et sera ledit Mandement publié en la maniere ordinaire. DONNE' à Angers ce 8. iour de Iuillet 1665.

Signé, HENRY E. d'Angers.

Et plus bas, Par Monseigneur M V S A R D.